

AFFAIRE No 42 - PROTECTION DU LOTISSEMENT SIPR A BOULEVARD DORET

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors du passage de la dépression Célestina, les habitants du Lotissement SIPR ont été inondés par suite du débordement du Ruisseau des Noirs et ont été contraints d'évacuer les lieux.

Pour éviter le renouvellement de ces faits, j'ai demandé au bureau d'études SECMO d'établir un projet de rehaussement du bajoyer nord sur environ 150 mètres.

L'estimation des travaux, y compris somme à valoir pour révision de prix, honoraires et imprévus, s'élève à 600 000 Francs.

La dépense correspondante sera imputée sur l'opération "Points Noirs 1985", financée de la façon suivante :

- Subvention	100 000 F
- D. G. E.	11 000 F
- Emprunt ou fonds propres	489 000 F
	<hr/>
	600 000 F

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs

- d'approuver le dossier en cause, ainsi que son mode de financement ;
- de m'autoriser à :
 - * solliciter la subvention, ainsi que l'emprunt,
 - * lancer l'appel d'offres,
 - * passer un marché avec l'entreprise retenue, en cas d'appel infructueux, traiter par marché négocié.

Je mets la question aux voix.

Le maire donne lecture des avis des Commissions.

Commission des Travaux Publics : Ce sont des travaux indispensables qui doivent démarrer rapidement.

Commission des Finances : Favorable.

Décision du Conseil Municipal

Le rapport et les avis des Commissions sont adoptés à l'UNANIMITE.

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
LE 27 JUIN 1985
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982 RELATIVE
AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTE-
MENTS ET DES RÉGIONS.

LE MAIRE : Ce lotissement est un espace qui n'est pas au même niveau par rapport à la Sécurité Sociale en face et au lotissement de la Providence d'autre part, où il y a eu inondation lors de la dernière saison cyclonique. Nous avons à ce propos promis de faire quelque chose, et nous allons donc surélever du côté de la S.I.P.R., opération qui se chiffre à 600 000 Francs.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et les avis des Commissions sont adoptés à l'UNANIMITE.

---o-o-oOo-o-o---

[Faint, illegible text at the bottom left corner]